



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**mettant en demeure la société PINGUET ENVIRONNEMENT pour son installation située
sur la commune d'APT (84 400)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 décembre 2023 autorisant la société PINGUET ENVIRONNEMENT sise ZI des Bourguignons à Apt (84 400) à exploiter ses installations situées au lieu-dit « Tirasse » sur la commune d'Apt (84 400) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le récépissé de déclaration du 19 novembre 2012 autorisant la société PINGUET ENVIRONNEMENT sise ZI des Bourguignons à APT (84 400) à exploiter ses installations situées au lieu-dit « Tirasse » sur la commune d'Apt (84 400) ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 07 janvier 2026, transmis à l'exploitant par courrier du même jour en application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite à la transmission susmentionnée ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 décembre 2023 dispose dans son article 4.2.5. que : « *La défense incendie est constituée par 4 poteaux incendie (PI) positionnés tel que présents sur les plans annexés à l'étude des dangers. Un*

fonctionnement en simultané est possible sur 2 poteaux incendie garantissant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures » ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 02 décembre 2025 l'inspection a constaté que seuls 2 poteaux d'incendie sont présents sur le site de l'exploitant. Concernant les 2 autres poteaux incendie, l'inspection a constaté qu'ils n'existent pas. En revanche à la place de chacun des deux poteaux (celui de la plateforme bois et celui de la plateforme des déchets inertes) se trouve une vanne reliée par une canalisation de diamètre 75 mm au poteau incendie situé au centre de la parcelle. Sur chacune des vannes, un raccord pompier est installé pour leur permettre de pouvoir s'y raccorder facilement ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la situation réelle des moyens de lutte contre l'incendie de l'exploitant ne permet pas d'être certaine d'être au moins égale à la prescription de l'arrêté préfectoral susvisée ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où une insuffisance des moyens de lutte contre l'incendie peut présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la sécurité et la protection de la nature ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société PINGUET ENVIRONNEMENT située ZI des Bourguignons sur la commune d'APT (84 400), est mise en demeure, pour son établissement situé au lieu-dit « Tirasse » sur les parcelles CN 21, 241, 242 de la commune d'APT (84 400), de respecter les prescriptions suivantes de l'article 4.2.5. de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 29 décembre 2023 dans **un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

I. Poteaux incendie

La défense incendie est constituée par 4 poteaux incendie (PI) positionnés tel que présents sur les plans annexés à l'étude des dangers. Un fonctionnement en simultané est possible sur 2 poteaux incendie garantissant un débit simultané de 120 m³/h pendant 2 heures. Les PI sont couplés avec la mise en place de vannes de sectionnement. L'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente. Le réseau est raccordé au canal de Provence.

Le bassin de confinement des eaux incendie d'un volume unitaire de 1 000 m³ est équipée d'une 1 plateforme de pompage de 32 m² (8 m x 4 m) permettent le recyclage et la réutilisation de ces eaux.

[...]

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

[...] » ;

ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire* ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet d'Apt, la maire d'Apt, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 03 FEV. 2026

*Pour le préfet,
La secrétaire générale*
Sabine ROUSSELY

